

**Assemblée générale**

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale  
19 octobre 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 24<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 20 octobre 2016, à 15 heures

*Présidente* : M<sup>me</sup> Mejía Vélez (Présidente)..... (Colombie)**Sommaire**Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([srcorrections@un.org](mailto:srcorrections@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme** (*suite*) (A/71/40 et A/C.3/71/4)

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (*suite*) (A/71/56,

A/71/254, A/71/255, A/71/269, A/71/271, A/71/273, A/71/278, A/71/279, A/71/280, A/71/281, A/71/282, A/71/284, A/71/285, A/71/286, A/71/287, A/71/291, A/71/299, A/71/302, A/71/303, A/71/304, A/71/305, A/71/310, A/71/314, A/71/317, A/71/319, A/71/332, A/71/344, A/71/344/Corr.1, A/71/348, A/71/358, A/71/367, A/71/368, A/71/369, A/71/372, A/71/373, A/71/384, A/71/385 et A/71/405)

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux** (*suite*) (A/71/379-S/2016/788, A/71/540-S/2016/839, A/71/308, A/71/361, A/71/374, A/71/394, A/71/402, A/71/418, A/71/439 et A/71/554)

1. **M. Akram** (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement) dit que la dix-septième session du Groupe de travail, tenue en 2016, a été la première depuis l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les exposés présentés durant la session ont mis en évidence le lien intrinsèque qui existe entre le Programme 2030 et le droit au développement. Les débats qui ont suivi ont permis de souligner l'importance de faire appel aux mécanismes chargés du suivi et de l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030.

2. Le Groupe de travail a commencé son examen en deuxième lecture du projet de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants. Il y a eu accord sur certains points, mais les positions divergent considérablement sur la plus grande partie du texte. Le Groupe de travail a fait une recommandation qui a été approuvée, à savoir que le Conseil des droits de l'homme devrait le charger de poursuivre l'examen du projet de texte en vue d'aboutir à une version définitive dans les meilleurs délais et de préférence avant le début de sa dix-neuvième session. Le texte doit être établi dans le

cadre d'une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement.

3. Le Groupe de travail a examiné un rapport qui présente des normes relatives à l'exercice du droit au développement afin de sortir de l'impasse au sujet de la formulation à employer concernant le droit au développement. Ces normes sont destinées à servir de cadre d'action et utilisent des formules consensuelles qui permettent de recueillir l'appui le plus large possible. Le Conseil a pris note que les normes constituaient une base utile pour la poursuite des délibérations concernant l'exercice et la concrétisation du droit au développement.

4. Le Conseil des droits de l'homme a ensuite demandé au Groupe de travail d'étudier les contributions des États au droit au développement à l'échelle nationale, régionale et internationale et a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faciliter la participation d'experts à sa dix-huitième session afin d'enrichir les débats. Pour que le Groupe de travail reste pertinent, il doit se consacrer aux objectifs de développement mondiaux et à leurs mécanismes de suivi.

5. Le Conseil a également décidé de nommer un rapporteur spécial sur le droit au développement pour une période de trois ans. Ce rapporteur spécial sera chargé de renforcer la promotion, la protection et la concrétisation du droit au développement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 et d'autres documents adoptés au niveau international en 2015, de soutenir les efforts visant à intégrer le droit au développement dans les divers organismes des Nations Unies, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, de faire des propositions visant à intensifier la revitalisation du Partenariat mondial pour le développement durable du point de vue du droit au développement, d'aider le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat général et de présenter toute étude demandée par le Conseil. Les modalités de la collaboration entre le Groupe de travail et le rapporteur spécial n'ont pas encore été établies, mais seront examinées à la prochaine session du Groupe de travail.

6. **M<sup>me</sup> Rodriguez** (République bolivarienne du Venezuela), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que, en adoptant la Déclaration sur le droit au développement il y a 30 ans, les États

Membres de l'ONU ont convenu que le droit au développement était un droit inaliénable et qu'il supposait la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'exercice de la souveraineté sur les richesses et les ressources naturelles. Les États ont le droit de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration du bien-être de leur population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent. Lors de leur dix-septième Conférence au sommet, tenue en septembre 2016 au Venezuela, les chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés ont souligné la portée historique de la Déclaration sur le droit au développement, adoptée à l'initiative du Mouvement.

7. **M. Yao** Shaojun (Chine) dit que, en définitive, le droit au développement consiste à améliorer la qualité de la vie, à préserver la dignité humaine et à permettre l'expression des valeurs humaines, en protégeant ainsi les droits de l'homme. Le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et universel, comme l'a réaffirmé le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Ce droit n'a toutefois pas été pleinement concrétisé et la communauté internationale doit sans tarder redoubler d'efforts pour y parvenir. Il faut promouvoir un développement intégré et coordonné afin de mettre en œuvre le Programme 2030 et des mesures doivent être prises pour que tous les individus en profitent. Les pays en développement doivent se faire davantage entendre dans le cadre de la gouvernance mondiale.

8. La Chine participe activement aux travaux du Groupe de travail. Elle se félicite de la nomination d'un rapporteur spécial sur le droit au développement par le Conseil des droits de l'homme et attend que tous les pays appuient le Groupe de travail et le rapporteur spécial. La Chine demande également au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder la priorité au droit au développement et d'intégrer ce droit dans les divers organismes des Nations Unies.

9. **M. Ceballos** (Cuba) dit qu'il faut prendre exemple sur la coopération et l'intégration bilatérales et régionales réalisées par l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique (ALBA) pour rendre effectif le droit au développement. Les pays développés doivent tenir leurs engagements en matière

d'aide publique au développement en mettant à disposition des ressources financières supplémentaires prévisibles et suffisantes. Ils doivent renforcer les capacités et le transfert de technologie. Les pays économiquement les plus avancés ne devraient pas imposer de restrictions aux exportations des pays pauvres. Il faut trouver une solution aux problèmes et aux souffrances des milliards de personnes qui vivent dans la pauvreté et le sous-développement. Ces problèmes existent même dans les pays industriels les plus avancés. Avec la volonté politique de tous, en particulier des pays en développement, et relativement peu de moyens, beaucoup pourrait être entrepris pour faire progresser le droit au développement de milliards de personnes dans le monde.

10. **M<sup>me</sup> Karimdoost** (République islamique d'Iran) dit que tous les pays doivent coopérer pour créer l'environnement politique, économique et social nécessaire pour mettre en œuvre le droit au développement. Le Groupe de travail devrait continuer à examiner le projet de critères et de sous-critères optionnels relatifs au droit au développement en vue d'aboutir à une version définitive de ce texte dans les meilleurs délais. L'Iran considère que les premiers échanges de vues qui ont eu lieu en 2016, durant la dix-septième session du Groupe de travail, serviront de fondement pour établir des normes internationales et ouvriront la voie à une convention sur le droit au développement.

11. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) dit que sa délégation est profondément attachée à une approche du développement fondée sur les droits de l'homme et qu'elle n'est pas favorable à l'élaboration d'une norme juridique internationale contraignante, car ce type de mécanisme n'est pas approprié pour concrétiser le droit au développement. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 marque l'adoption d'un modèle équilibré de développement durable, qui tient compte de la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques et justes, où chacun a sa place et fondées sur la bonne gouvernance et sur des institutions transparentes. M. Forax souhaiterait en savoir davantage sur la manière dont le Groupe de travail peut contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030 et aimerait connaître les conclusions qui ont été tirées du Débat de haut niveau de l'Assemblée générale consacré à la célébration du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement.

12. **M<sup>me</sup> Arshad** (Pakistan) dit que l'adoption de cette déclaration par l'Assemblée générale il y a 30 ans a constitué événement marquant, qui a contribué à modifier la vision du développement, lequel avait trop longtemps été axé sur les tendances et les statistiques et non sur le bien-être des populations. Cependant, en dépit de l'acceptation universelle du droit au développement en 1993 à Vienne, ce droit reste controversé. M<sup>me</sup> Arshad demande donc des informations supplémentaires sur les efforts engagés par le Groupe de travail pour élaborer une série de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement.

13. **M<sup>me</sup> Moutchou** (Maroc) dit que, lors de sa dernière session, le Groupe de travail a examiné la question de la mise en œuvre du droit au développement et des indicateurs et des critères correspondants. Le Maroc regrette l'impasse qui persiste au sein du Groupe de travail, mais il salue les efforts de son président pour trouver un terrain d'entente et favoriser un compromis.

14. M<sup>me</sup> Moutchou demande comment la communauté internationale pourrait améliorer et rénover certains aspects du droit au développement afin de permettre à tous les États d'y trouver un intérêt et de donner un nouveau souffle à la mise en œuvre universelle de ce droit. Elle s'est aussi demandé comment améliorer les mécanismes relatifs aux droits de l'homme afin qu'ils puissent contribuer à la concrétisation du droit au développement. Enfin, elle a demandé comment il était possible de surmonter les défis liés à la reconnaissance du droit au développement comme droit indépendant.

15. **M<sup>me</sup> Benghu** (Afrique du Sud) dit que le mandat du Groupe de travail, qui consiste à passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement tel qu'il figure dans la Déclaration, impose un engagement de la communauté internationale. L'Afrique du Sud est cependant profondément préoccupée par l'interprétation qui est faite du mandat du Groupe de travail et de l'objectif de la Déclaration. L'entêtement à recourir à une approche du développement fondée sur les droits de l'homme fait obstacle à la concrétisation du droit au développement et a accentué les clivages régionaux au sein des organismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Cette conception, adoptée par les pays développés du Nord, a été mise comme condition à la coopération au service du développement, en contradiction avec l'esprit de la Déclaration et de la

Charte des Nations Unies. L'Afrique du Sud souhaite donc que soit élaborée une convention sur le droit au développement afin d'assurer le même traitement à tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

16. **M. Said** (Érythrée) dit que, 30 ans après l'adoption de la Déclaration, il reste beaucoup à faire en matière de droit au développement. L'élimination des obstacles à la pleine concrétisation de ce droit passe par les actions suivantes : réforme de l'architecture financière mondiale et de la structure du commerce international et levée de toutes les sanctions injustifiées ou à caractère politique; efforts internationaux de paix dans le respect du droit international et de la Charte des Nations Unies; accomplissement des objectifs de développement arrêtés au niveau international et respect du droit des peuples à choisir leur propre système politique et économique.

17. **M. Jha** (Inde) dit qu'une dynamique et une motivation nouvelles doivent nourrir les délibérations du Groupe de travail et que l'Inde appuie les propositions visant à ce que ces délibérations puissent franchir un palier. La nomination d'un rapporteur sur le droit au développement au titre d'une procédure spéciale constitue un bon moyen de reconnaître l'importance de ce droit et le nouveau point de vue que ce rapporteur spécial peut avoir permettra de renforcer les travaux du Groupe de travail. Le représentant de l'Inde invite le Président-Rapporteur à exprimer ses idées sur la manière dont les relations entre le Groupe de travail et le rapporteur spécial pourraient contribuer à la concrétisation de ce droit important.

18. **M. Akram** (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement) dit que le débat qui vient d'avoir lieu montre que les opinions divergent sur l'essence même de la Déclaration et sur les travaux du Groupe de travail. La promotion du droit au développement demande de la volonté politique et de la coopération de la part des États Membres. Tout le monde connaît les principaux obstacles à la mise en œuvre de ce droit. Certains sont de nature idéologique et se résument à des questions comme le fait de savoir s'il s'agit d'un droit individuel ou collectif ou s'il relève de la responsabilité des différents pays ou de la communauté internationale. Il existe aussi d'autres obstacles, comme le racisme, le sexisme, les inégalités et les conflits violents.

19. En tant que Président du Groupe de travail, M. Akram cherche un terrain d'entente, mais il est suffisamment réaliste pour constater qu'il n'existe pas de solution immédiate aux problèmes de fond. En attendant, il faut s'attaquer aux questions relatives aux droits de l'homme les plus importantes, comme celles qui concernent l'extrême pauvreté, la faim, le logement et l'environnement. Il faut apporter une attention urgente à ces problèmes et résister à la tentation de se laisser enfermer dans les querelles idéologiques qui caractérisent malheureusement le Groupe de travail.

20. Passant à la question posée par l'Union européenne, M. Akram dit que le Programme 2030 et la Déclaration vont dans le même sens. Pour contribuer à promouvoir le droit au développement, le Groupe de travail doit coopérer avec les mécanismes chargés de la mise en œuvre du Programme 2030. Une coordination et des échanges plus poussés auront un effet salutaire. S'agissant des conclusions à tirer du Débat de haut niveau, il a été constaté que le Programme 2030 offrait à la communauté internationale l'occasion historique d'exercer le droit au développement.

21. L'amélioration et le renouvellement de l'exercice du droit au développement dépendent de la volonté politique de tous les acteurs d'aider le Conseil des droits de l'homme à surmonter les obstacles à l'exercice de ce droit. S'agissant de l'amélioration des mécanismes, le rapporteur spécial aura un rôle important à jouer en tant qu'individu pouvant fournir un soutien indépendant et transparent dans ce cadre.

22. La question de savoir comment faire reconnaître le droit au développement est particulièrement importante. Une manifestation parallèle sur le droit au développement a eu lieu hier après-midi. M. Akram fait remarquer que très peu d'États Membres y ont participé, d'où la nécessité impérieuse de faire mieux connaître ce droit, ce qui relève de la responsabilité des États Membres et du Secrétariat.

23. S'agissant de la manière dont le Président du Groupe de travail et le rapporteur spécial peuvent collaborer, M. Akram indique que le Président est chargé de coordonner les travaux du Groupe de travail et de faciliter l'émergence d'un consensus entre ses membres, tandis que le rapporteur spécial peut apporter une perspective indépendante afin de promouvoir le droit au développement au sein de la Troisième Commission en présentant des idées nouvelles.

24. **M. Sulyandziga** (Président du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises) dit que son rapport (A/71/291) propose un cadre concret, établi en s'appuyant sur les pratiques actuelles des États, pour permettre aux gouvernements de gérer les questions de propriété dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Ce rapport examine également l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31) aux activités agro-industrielles, en s'intéressant plus particulièrement aux secteurs très sensibles de l'huile de palme et de la canne à sucre, et les incidences de ces activités sur les peuples autochtones et sur les autres populations locales qui ne sont pas considérées comme autochtones, mais qui sont touchées de la même manière, comme les peuples tribaux et sylvestres, les chasseurs-cueilleurs traditionnels ou les petits exploitants agricoles. Les conséquences de ces activités sont très diverses : pertes de terres et de biens, quel que soit le droit de propriété et le statut d'occupation des populations en question, destruction des récoltes et des habitations, migrations et déplacements et menaces d'insécurité alimentaire. M. Sulyandziga signale l'absence de véritables consultations avec les populations touchées et de voies de recours.

25. De nombreux instruments internationaux et les principes directeurs correspondants reconnaissent et précisent les droits des peuples autochtones, leur droit d'occupation et leur droit d'accès à la terre et à la nourriture. Il s'agit donc d'un problème de mise en œuvre de droits tout à fait reconnus. Les risques que représentent pour les droits de l'homme les accords internationaux d'investissement conclus entre États d'origine et États d'accueil, qui protègent les investisseurs contre les comportements défavorables des États, sont de mieux en mieux connus. Un rapport récent de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/33/42) étudie les incidences de ce type d'accord.

26. Comme les États n'assurent pas une reconnaissance et une protection solides des droits des collectivités, il importe que les entreprises fassent preuve d'une diligence raisonnable et prennent des mesures sérieuses pour prévenir et atténuer les incidences négatives de leurs activités sur les populations locales et y remédier. Compte tenu de la gravité des risques en matière de droits de l'homme, il

est indispensable de mener des études d'impact approfondies. Les institutions financières pourraient jouer un rôle pour faire respecter les droits des populations locales et aboutir à de meilleurs résultats. Lorsque l'argent circule librement sans que personne n'ait à rendre de comptes, nul n'est véritablement incité à respecter les droits existants et les populations et les entreprises qui tentent de remédier aux préjudices causés sont moins à même d'obtenir gain de cause. Il convient également de prêter attention aux responsabilités des négociants de matières premières, car un changement de comportement de leur part peut avoir une grande incidence, en particulier dans le secteur de la canne à sucre, où ils ne sont pas nombreux.

27. Le rapport ne contient qu'un bref aperçu des incidences du secteur étudié sur les populations locales et des types de mesures que les États et les entreprises doivent prendre pour prévenir et atténuer les incidences négatives et y remédier. Le prochain Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme permettra d'examiner les devoirs et les responsabilités respectifs des gouvernements et des entreprises ainsi que les politiques et outils existants pour lutter contre les violations des droits de l'homme liées aux activités agro-industrielles. Quelque 2 000 parties intéressées des gouvernements, de la société civile et des populations touchées seront présentes à cette occasion.

28. **M<sup>me</sup> Anichina** (Fédération de Russie) dit que son gouvernement est en train d'élaborer un plan relatif à la responsabilité non financière, qui porte sur la responsabilité sociale et le respect des droits de l'homme dans toutes les entreprises commerciales, en particulier celles qui sont détenues entièrement ou partiellement par l'État.

29. **M<sup>me</sup> Vydmantas** (États-Unis d'Amérique), signalant l'existence de plusieurs inexactitudes quant à la manière dont le rapport rend compte des travaux du point de contact américain pour les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, dit que, en juillet 2015, ce point de contact a aidé les parties à une instance à trouver, grâce à une médiation, une issue concernant des problèmes soulevés dans le secteur agricole au Cameroun. Le Gouvernement américain collabore étroitement avec les pays en développement sur des questions d'occupation des terres et aide à mettre en œuvre les Directives volontaires pour une gouvernance

responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Les États-Unis consacrent aujourd'hui plus de 700 millions de dollars dans 25 pays différents pour mettre en œuvre une grande partie des principes et des pratiques qui figurent dans ces directives. Compte tenu du rôle dynamique que celles-ci pourraient jouer, M<sup>me</sup> Vydmantas demande des informations supplémentaires sur les incidences de ces directives.

30. **M<sup>me</sup> Amarillas** (Mexique), faisant référence à une recommandation qui figure dans le rapport, demande quelles sont les bonnes pratiques qui ont été recensées parmi les mesures adoptées par les entreprises pour garantir que les normes internationales en matière de droits de l'homme soient respectées dans leur chaîne d'approvisionnement. Elle souhaite également savoir quel rôle peuvent jouer les institutions financières pour que les entreprises respectent réellement le principe de la diligence raisonnable.

31. **M<sup>me</sup> Pittella** (Brésil) dit que son gouvernement ne considère pas le secteur de la canne à sucre comme un secteur sensible. Comme pour toutes les autres activités agricoles, les normes internationales doivent être respectées. Toute initiative relative à la protection des droits de l'homme doit reposer sur le développement durable, ce qui suppose d'optimiser l'utilisation de l'eau et du sol pour éviter les incidences négatives sur la biodiversité, réduire la déforestation, concevoir de nouvelles technologies durables et assurer des gains de productivité. La Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, dispose que, lorsque le déplacement et la réinstallation de peuples indigènes sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, le gouvernement est tenu d'organiser des consultations en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ce déplacement et cette réinstallation ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace. Des actions destinées à renforcer la production locale devraient être mises en place, notamment en matière d'accès au crédit, de sécurité de la propriété foncière, de soins

médicaux, de services sociaux, d'éducation, de formation et de techniques adaptées et d'un coût abordable en tenant compte des pratiques agricoles traditionnelles durables de la population indigène.

32. **M<sup>me</sup> Ortega Gutierrez** (Espagne) dit que les plans d'action nationaux constituent des mécanismes d'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4, et sont le moyen le plus adapté pour faire connaître aux entreprises ce que l'État attend d'elles quant au respect des droits de l'homme et pour leur fournir de l'aide et des conseils. Le droit à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé est bien établi pour les peuples autochtones. Sur la question plus large des consultations avec les populations locales, la représentante de l'Espagne souhaite en savoir plus sur les considérations présentées dans le rapport concernant le fondement légal de ces consultations en droit international des droits de l'homme.

33. **M. Heinzer** (Suisse) demande si, en 2017, le Groupe de travail cherchera à promouvoir l'application des Principes directeurs dans le domaine de la prévention de l'exploitation des travailleurs migrants dans les chaînes d'approvisionnement. Il aimerait également savoir comment le Groupe de travail entend promouvoir et soutenir les échanges de vues à l'échelle régionale afin d'élaborer des plans d'action nationaux et quelle est son appréciation des progrès réalisés à ce jour d'une manière générale.

34. **M<sup>me</sup> Mouflih** (Maroc) dit que la responsabilité sociale des entreprises et les droits de l'homme sont au cœur de l'attention de l'opinion publique au Maroc. À côté du cadre législatif national, qui cherche à établir un équilibre entre la justice sociale, le respect des droits de l'homme et la rentabilité économique, plusieurs campagnes de sensibilisation sont menées dans le secteur public et dans le secteur privé afin de mieux faire connaître le fondement normatif des droits de l'homme dans le domaine des affaires. La Confédération générale des entreprises du Maroc a adopté une charte par laquelle ses membres se sont engagés à agir en faveur du développement durable et en tenant compte de leur responsabilité sociale. La délégation marocaine prend note que le Groupe de travail appelle à l'élaboration d'un plan d'action national pour mettre en œuvre les Principes directeurs

relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. M<sup>me</sup> Mouflih demande des informations plus détaillées au sujet des Principes directeurs et de l'exécution du plan d'action national envisagé par le Groupe de travail.

35. **M<sup>me</sup> Bhenghu** (Afrique du Sud) dit que, en tant que moteurs de la mondialisation et détentrices d'une large part de la richesse mondiale, les sociétés transnationales et les autres entreprises ont d'énormes possibilités pour améliorer la situation socioéconomique des populations au milieu desquelles elles mènent leurs activités et pour assurer une production maximale et le respect des droits de l'homme pour tous. Les Principes directeurs établis par l'ONU mettent clairement en évidence que l'État doit protéger les droits de l'homme et que les entreprises doivent les respecter. Il est extrêmement préoccupant que l'État ne puisse correctement jouer son rôle de protection en raison de sa capacité limitée à adopter, appliquer et faire respecter des politiques, des réglementations et des décisions de justice, en particulier dans les pays en développement. Dans certains pays, les sociétés transnationales continuent d'être si puissantes et d'exercer une influence politique si déterminante qu'elles sont au-dessus des lois ou plus fortes que le gouvernement. De fait, dans certains cas, leur chiffre d'affaires est bien supérieur au budget de l'État d'accueil.

36. À cet égard, les violations graves et permanentes des droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources commises par les sociétés transnationales et le mépris du principe du consentement préalable, libre et éclairé sont d'une importance capitale. Le pillage actuel de ces ressources ne peut plus continuer et doit prendre fin. La notion de principes de responsabilité sociale des entreprises non contraignants est actuellement moribonde en droit international des droits de l'homme. De plus, des tendances de plus en plus préoccupantes ont été observées, des entreprises profitant de l'absence de législation ou de la faiblesse de celle-ci pour maximiser leurs bénéfices. Les Principes directeurs n'ont aucun effet juridique et ne peuvent être invoqués dans le cadre d'un contentieux. De plus, ils n'ont ni été négociés au niveau intergouvernemental, ni adoptés par l'Assemblée générale. Les acteurs non étatiques doivent répondre de leurs actes, surtout lorsque ceux-ci portent atteinte aux droits de l'homme.

37. **M. Torbergsen** (Norvège) dit que son pays a signé récemment la Déclaration d'Amsterdam à l'appui d'une chaîne d'approvisionnement en huile de palme intégralement durable d'ici à 2020. Il est indispensable de soutenir les peuples autochtones et les autres populations tributaires des forêts afin de réduire les émissions dues à l'exploitation des forêts et des terres et le Gouvernement norvégien constate que les droits et le savoir traditionnel de ces peuples jouent un rôle important pour mettre effectivement en œuvre l'Accord de Paris adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Comme le Groupe de travail, la Norvège est préoccupée par la précarité du statut foncier collectif et convient que les donateurs doivent financer directement les initiatives de conservation prises par les peuples autochtones eux-mêmes.

38. Les points de contact nationaux de l'OCDE œuvrent en faveur des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales par un dialogue et une médiation entre les parties afin de résoudre les problèmes et de parvenir à un accord concernant une indemnisation et une réparation éventuelles. L'OCDE fournit aussi des orientations pertinentes concernant la participation du public dans le domaine des industries extractives. Le Programme 2030 et les objectifs de développement durable ont un intérêt commun. Le secteur privé peut contribuer de manière passionnante à l'accomplissement des objectifs de développement durable par ses innovations et sa détermination. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont au cœur même des partenariats qui permettront d'atteindre ces objectifs.

39. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) dit que le respect des droits de l'homme et le fait que les entreprises exercent correctement une diligence raisonnable, y compris dans le cadre de leur chaîne d'approvisionnement, sont indispensables pour accomplir les objectifs de développement durable. Les entreprises socialement responsables jouent un rôle essentiel pour que les sociétés soient pacifiques et que chacun y ait sa place et peuvent avoir une incidence durable et à grande échelle sur la vie des personnes, surtout celles qui sont démunies.

40. La délégation de l'Union européenne souhaite connaître les tendances et les difficultés que le Groupe de travail a recensées pour mieux faire connaître les incidences négatives des activités des entreprises sur

les droits de l'homme. De plus, au vu de l'augmentation du nombre d'attaques contre les défenseurs des droits fonciers et environnementaux, M. Forax demande quelles mesures ont été prises par les entreprises de premier plan pour protéger et faciliter leur travail.

41. **M. Wheeldon** (Royaume-Uni) dit que son gouvernement appuie fermement les Principes directeurs, car ils constituent un cadre pertinent pour protéger les travailleurs et promouvoir les droits de l'homme sur le lieu de travail dans tous les secteurs. Le Royaume-Uni a mis en œuvre les Principes directeurs en élaborant un nouveau plan d'action, actualisé cette année, et souhaite faire part de son expérience à d'autres États Membres. Alors que le rapport du Groupe de travail porte exclusivement sur un seul secteur, les activités agro-industrielles, M. Wheeldon demande s'il est préférable de mettre en œuvre les Principes directeurs par secteur ou si le gouvernement, les entreprises et la société civile doivent adopter une approche plus globale.

42. **M<sup>me</sup> Karimdoost** (République islamique d'Iran) dit que les Principes directeurs ne fixent pas assez nettement les devoirs respectifs de l'État d'origine et de l'État d'accueil. Alors que la phase de négociation entre un État d'accueil et un investisseur donne une excellente occasion de détecter et d'atténuer les risques de violations des droits de l'homme, les pays en développement – qui sont ceux qui ont le plus besoin d'investissements étrangers – concluent souvent des accords à long terme défavorables et non viables parce qu'ils ne disposent pas du pouvoir de négociation dont bénéficient les États plus développés. Dans certains cas, les entreprises exercent une forte pression sur leur gouvernement pour qu'il soutienne des régimes qui les traitent favorablement. Certains traités et négociations relatifs aux investissements étrangers donnent l'occasion aux entreprises d'accroître leurs activités dans des pays plus fragiles sur le plan économique, au détriment des entreprises locales. Ce ne sont pas seulement les États d'origine, mais aussi les sociétés transnationales, qui doivent être tenues pour responsables des violations des droits de l'homme.

43. **M<sup>me</sup> Mballa Eyenga** (Cameroun) dit que sa délégation salue le fait que le rapport formule des recommandations pour des acteurs spécifiques, notamment les États d'accueil, les institutions financières et les États d'origine, et que des solutions concrètes ont été proposées. Les États d'origine ont un rôle crucial à jouer pour faire respecter les droits de l'homme des



populations locales et des populations autochtones. La délégation camerounaise demande comment tirer parti des recommandations du rapport pour d'autres secteurs agro-industriels et pour les investissements étrangers en général. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a mené une série d'études sur les incidences des investissements étrangers sur les populations autochtones qui devrait s'appliquer à toutes les populations locales. Par ailleurs, la délégation camerounaise souhaite une coopération plus étroite entre la Rapporteuse spéciale et le Groupe de travail.

44. **M. Sulyandziga** (Président du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises) dit que de nombreuses institutions financières ont mis en place des mécanismes pour faire progresser les droits des peuples autochtones. La Banque européenne pour la reconstruction et le développement a par exemple été la première organisation internationale à intégrer une partie de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et d'autres institutions financières lui ont emboîté le pas. De ce fait, tout emprunteur qui demande un prêt à ces organismes ne peut obtenir satisfaction que s'il respecte les droits des peuples autochtones. L'engagement qu'a pris Coca-Cola de ne pas travailler avec des producteurs qui sont engagés dans un litige foncier avec des peuples autochtones ou des populations locales constitue un bon exemple de mesure positive adoptée par une entreprise.

45. Même s'il est absolument faux d'affirmer que, dans le secteur de la canne à sucre et de l'huile de palme, tous les hommes d'affaires violent les droits de l'homme, certains ne respectent pas les règles. Pour réduire le nombre de violations des droits de l'homme dans ces secteurs, il faut que des engagements soient pris par écrit et réellement tenus, à l'instar de ce qui s'est passé dans le secteur du cacao et du café.

46. Le suivi des travailleurs migrants a été l'un des principaux thèmes du Forum asiatique régional sur les entreprises et les droits de l'homme, tenu au Qatar en avril 2016. Le Groupe de travail examinera plus en détail la question des travailleurs migrants à ses prochaines réunions. Il est également chargé d'organiser un Forum sur les entreprises et les droits de l'homme chaque année à Genève. Toutes les questions qui ne sont pas abordées lors de ce forum sont traitées dans le cadre des forums régionaux. De tels forums ont déjà eu lieu en Amérique

latine, en Afrique et en Asie et il est envisagé d'organiser un deuxième forum asiatique et un forum en Europe orientale.

47. La principale priorité du Groupe de travail est de coordonner la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. À cette fin, le Groupe de travail a adressé un rapport d'étape à l'Assemblée générale. Il a également réalisé un manuel relatif à l'élaboration des plans d'action nationaux. Une troisième édition du manuel, qui reprend des propositions des gouvernements, des entreprises et de la société civile, doit être publiée à l'avenir.

48. La protection des victimes des activités agro-industrielle constitue une tâche prioritaire pour le Groupe de travail. Pendant ses forums annuels, le Groupe de travail examine la question du respect des droits de l'homme et de l'accès à la justice dans différents secteurs d'activité. Berta Cáceres, dont la mère a été assassinée pour avoir défendu les droits de son peuple face aux activités de certaines entreprises, faisait partie des invités présents au Forum de 2016 sur les entreprises et les droits de l'homme, tout comme la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones. Par ailleurs, le Groupe de travail collabore étroitement avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et participe à des réunions pour coordonner les travaux dans des domaines d'intérêt communs, réunions auxquelles sont représentés tous les organes des Nations Unies concernés par les droits des autochtones.

49. **M. de Zayas** (Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable), présentant son cinquième rapport destiné à l'Assemblée générale (A/71/286), dit que des billions de dollars sont nécessaires pour mettre en œuvre le Programme 2030 et l'Accord de Paris et pour s'attaquer aux pandémies et aux catastrophes causées par l'homme. Parallèlement, on estime que 32 billions de dollars venus d'autres pays sont amassés dans les paradis fiscaux. Chaque année, d'énormes quantités d'argent échappent aux gouvernements à cause de la fraude fiscale et la plupart des personnes qui se livrent à ces activités sont jusqu'à présent restées impunies.

50. Comme le souligne le rapport de l'Expert indépendant, il est urgent d'adopter une approche de la fiscalité fondée sur les droits de l'homme ainsi que des mesures plus strictes de lutte contre la fraude fiscale et

les paradis fiscaux, car l'insuffisance des recettes fiscales prive les États d'une partie des moyens dont ils disposent pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme. Pour instaurer un ordre international démocratique et équitable, il faut modifier substantiellement le système économique et financier, notamment en mettant en place une fiscalité juste dans le monde entier. D'autres experts, parmi lesquels Jean Ziegler, membre du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, Magdalena Sepulveda Carmona, l'ancienne Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et l'Expert indépendant sur la dette extérieure, Juan Pablo Bohoslavsky, ont exprimé de préoccupations similaires.

51. L'Assemblée générale et le prochain Secrétaire général devraient mener une action coordonnée contre les individus, les spéculateurs, les fonds spéculatifs et les entreprises transnationales qui échappent à l'impôt et pillent les États. La corruption sous toutes ses formes et la fraude fiscale ont une grave incidence sur le bien-être des populations et doivent faire l'objet de poursuites devant des juridictions nationales ou internationales. L'Assemblée générale devrait envisager de convoquer une conférence mondiale afin de créer un organe fiscal des Nations Unies et d'élaborer une convention permettant de mettre fin aux paradis fiscaux, de réduire la concurrence fiscale entre les États et de qualifier les accords de complaisance de subventions injustifiées et contraires à l'ordre public international.

52. Trois questions graves doivent être abordées. La première est la collusion entre les banques, les cabinets d'experts-comptables et les cabinets d'avocats pour créer des entités fictives dans le but de dissimuler des actifs et d'éviter de payer des impôts. La deuxième est qu'il faut promouvoir la transparence et la responsabilité et protéger les lanceurs d'alerte. La troisième est qu'il faut adopter un traité juridiquement contraignant sur la responsabilité sociale des entreprises. Ayant à l'esprit l'incidence considérable de la fiscalité sur les droits de l'homme et l'ordre international, l'Expert indépendant a élaboré un plan d'action qui vise à améliorer la transparence financière et à obliger les sociétés multinationales à payer leur juste part d'impôts.

53. **M<sup>me</sup> Arshad** (Pakistan) dit que le rapport va jusqu'au cœur même du problème à surmonter pour instaurer un ordre international démocratique et équitable. Les flux financiers transfrontières illicites

sont estimés à 1,6 billion de dollars par an, alors que 135 milliards de dollars seulement ont été consacrés à l'aide publique au développement en 2015. Pour attirer les investissements étrangers, les pays en développement doivent souvent signer des traités bilatéraux d'investissement déséquilibrés et concéder des avantages fiscaux, ce qui entraîne une perte de recettes de 240 milliards de dollars chaque année. **M<sup>me</sup> Arshad** demande quelles mesures peuvent être prises pour lutter contre les paradis fiscaux en l'absence de cadre juridique général.

54. **M. Lyazidi** (Maroc) demande de plus amples informations sur la convention internationale proposée pour réduire la concurrence entre les juridictions fiscales. Il souhaite aussi en savoir davantage sur la recommandation visant à adopter une norme commune des Nations Unies concernant l'échange multilatéral et automatique de renseignements financiers.

55. **M. Tumbare** (Zimbabwe) dit que la lutte contre la fraude fiscale et les paradis fiscaux est essentielle et ne peut être laissée à des acteurs privés, car, le plus souvent, ces derniers profitent du statu quo. Il s'agit d'un problème général qui requiert une coopération véritable et sans exclusive. Dans sa publication intitulée *Le développement économique en Afrique : Rapport 2016*, la CNUCED a souligné que les flux financiers illicites en provenance d'Afrique pouvaient atteindre 50 milliards de dollars par an. On estime qu'ils ont fait perdre environ 854 milliards de dollars au continent africain entre 1970 et 2008, soit 22 milliards de dollars par an en moyenne. Ce chiffre équivaut à peu près au montant total de l'aide publique au développement reçue par l'Afrique au cours de la même période. Or, un tiers seulement de cette somme aurait suffi pour rembourser complètement la dette extérieure africaine, qui s'élevait à 279 milliards de dollars en 2008.

56. S'agissant de la recommandation tendant à ce que la CNUCED mette au point une stratégie pour préserver la marge de manœuvre des États en matière de contrôle des flux de capitaux, le représentant du Zimbabwe aimerait savoir quelle forme cette stratégie pourrait prendre. Il demande aussi comment les inégalités croissantes dans les États et entre États peuvent être freinées rapidement, étant donné que des groupes d'intérêts ont jusqu'à présent empêché que des progrès sensibles ne soient réalisés.

57. **M. de Zayas** (Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable) dit que les pays devraient continuer à appuyer les procédures spéciales. Tous les rapporteurs et les experts indépendants sont passionnés par leur mandat et sont déçus lorsque les États ne coopèrent pas ou ne mettent pas en œuvre leurs recommandations.

58. Passant à la question posée par le représentant du Pakistan, l'Expert indépendant dit que les paradis fiscaux et les agissements des sociétés transnationales et des kleptocrates qui retirent des pays un argent cruellement nécessaire et refusent de payer des impôts sur ces sommes font perdre 20 milliards de dollars par an aux pays en développement. Il sera impossible de réduire les inégalités, comme le prévoit l'objectif de développement durable 10, si rien n'est fait pour modifier les structures existantes qui permettent de détourner des fonds qui auraient pu servir à mettre en œuvre des obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme. La corruption a elle aussi une énorme incidence économique, surtout pour les pays en développement. Des statistiques choquantes publiées par le Fonds monétaire international (FMI) ont montré que la corruption a un coût compris chaque année entre 1,5 et 2 billions de dollars, qu'elle affaiblit l'économie et qu'elle empêche les gouvernements de fournir les services de base adéquats. Selon les estimations du FMI, la dette mondiale s'élève aujourd'hui à 152 billions de dollars, soit 22,5 % du produit mondial annuel. Ce chiffre ne doit laisser personne indifférent si l'on songe aux crises financières récentes et au fait que le Programme 2030 ne peut être mis en œuvre en l'absence de financement.

59. L'Expert indépendant a proposé de créer d'un organe intergouvernemental de l'ONU, mais, entre-temps, les gouvernements peuvent adopter des lois, des règles de transparence et des règles interdisant le transfert de bénéfices, ce qui permettrait de réduire l'attractivité des paradis fiscaux. Le célèbre économiste Jeffrey Sachs a déclaré que les paradis fiscaux n'étaient pas le fruit du hasard et que des États, notamment le Royaume-Uni et les États-Unis, en étaient à l'origine, en partenariat avec des cabinets d'experts-comptables et des cabinets d'avocats. Plus de 300 éminents économistes ont affirmé que les paradis fiscaux n'étaient d'aucune utilité et qu'ils n'étaient qu'un moyen d'éviter de payer des impôts, ce qui est contraire aux bonnes mœurs et doit être sérieusement combattu. Si les délégations le souhaitent, l'orateur est

tout disposé à établir un rapport sur les principes de l'ordre international à partir de la Charte des Nations Unies, des résolutions de l'Assemblée générale et des principes généraux du droit et pas uniquement en s'appuyant sur le positivisme juridique et sur un nouveau modèle fonctionnel des droits de l'homme basé sur la coopération, la solidarité internationale et le multilatéralisme.

60. Certains ont tenté de restreindre les missions de la CNUCED lors de la session de juillet 2016. Même si elle a pu conserver son mandat, elle n'a pas réussi à l'étendre. Il serait souhaitable de la doter de pouvoirs plus importants afin qu'elle puisse aider plus efficacement les États à mener les réformes budgétaires et fiscales nécessaires. Il existe un lien entre la dette souveraine et les difficultés que rencontrent les États pour collecter les impôts qui leur sont dus. Des recommandations ont déjà été formulées, mais le problème réside dans l'existence de groupes d'intérêts. Il est regrettable de constater que des gouvernements qui sont en position dominante cherchent à maintenir le statu quo.

61. L'Expert indépendant souhaiterait que tous les gouvernements coopèrent pour abolir les paradis fiscaux. Le respect des engagements pris la communauté internationale nécessite des billions de dollars, alors que les dépenses militaires et la dette souveraine des États augmentent. Pour 2017, le Conseil des droits de l'homme a demandé à M. de Zayas de réaliser une étude sur les effets des politiques du FMI, de la Banque mondiale et d'autres institutions financières sur l'exercice des droits de l'homme et l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable.

62. Les problèmes ne peuvent être résolus uniquement par des discours et ont été suffisamment analysés. Il est donc temps d'agir. Il serait extrêmement utile de disposer d'un instrument juridique contraignant sur la responsabilité sociale des entreprises qui interdise expressément le transfert de bénéfices, la création de sociétés écrans et le recours à des paradis fiscaux. L'adoption des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme a représenté une avancée majeure, mais leur mise en œuvre, qui reste facultative, peut être différée par des entreprises qui craignent que cela n'entraîne une baisse de leurs bénéfices. Le Principe 9 souligne que les États devraient maintenir une marge d'action nationale suffisante pour satisfaire à leurs obligations en matière de droits de l'homme lorsqu'ils poursuivent des objectifs politiques à caractère commercial. Faisant

référence à son rapport de 2015 sur le règlement des différends entre investisseurs et États et sur le système juridictionnel des investissements proposé, l'Expert indépendant dit qu'aucun progrès n'a été accompli et que les groupes de pression qui représentent les sociétés transnationales ne semblent pas comprendre comment les agissements des entreprises peuvent avoir des incidences si négatives sur les individus.

63. **La Présidente**, rappelant que, à la 22<sup>e</sup> séance de la Commission, plusieurs délégations ont demandé à exercer leur droit de réponse, explique que, conformément à une pratique établie de longue date, la Commission n'accorde pas de droit de réponse à l'issue des séances interactives. Nonobstant toute objection, elle propose d'autoriser les délégations à exercer leur droit de réponse pour cette séance, étant entendu que les réponses concernent exclusivement des déclarations prononcées par d'autres États Membres et ne constituent pas des réponses à l'exposé présenté durant la séance interactive en question.

64. *Il en est ainsi décidé.*

65. **M. Kim Yong-ho** (République populaire démocratique de Corée), exerçant son droit de réponse aux remarques faites par la représentante de la République de Corée à la 22<sup>e</sup> séance de la Commission, dit que la délégation de la République de Corée n'est pas qualifiée pour s'exprimer sur la situation relative aux droits de l'homme dans un autre pays. En avril 2016, l'agence Associated Press et le *New York Post* ont révélé que d'horribles violations des droits de l'homme contre des vagabonds et d'autres personnes avaient été commises avant les Jeux olympiques de Séoul, en 1988. En juin, le Conseil des droits de l'homme a condamné la République de Corée pour sa loi sur la sécurité nationale, pour ne pas avoir fait la lumière sur le naufrage du *Sewol* et pour des affaires de maltraitance d'enfants. En avril, des femmes ont été enlevées en République populaire démocratique de Corée, ce qui constitue un acte de terrorisme odieux. Les autorités de la République de Corée ont violé les droits de ces femmes et les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme en les maintenant en isolement pendant sept mois, en les empêchant de s'adresser à la presse et en les maltraitant afin de supprimer chez elles toute envie de rejoindre leur famille. La République de Corée devrait abolir sa tristement célèbre loi sur la sécurité nationale, améliorer la situation relative aux

droits de l'homme dans le pays et renvoyer sans délai les femmes enlevées dans leur foyer.

66. En réponse aux remarques formulées par la représentante de la République de Corée concernant la mise au point d'armes nucléaires en République populaire démocratique de Corée, M. Kim Yong-ho fait observer que ce sont les États-Unis et leurs partisans, comme la République de Corée, qui, par suite de leurs politiques hostiles et de leurs exercices militaires conjoints, ont contraint son pays à mettre au point des armes nucléaires. Les États-Unis ont déclaré ouvertement que le but de ces exercices était de provoquer un changement de régime. La République populaire démocratique de Corée n'a guère eu d'autre choix que de défendre sa souveraineté et son peuple en se dotant de l'arme nucléaire.

67. **M. Kang Sangwook** (République de Corée), exerçant son droit de réponse, dit qu'il ne réfutera pas une à une les accusations sans fondement lancées par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, car le bilan de ce pays sur le plan des droits de l'homme parle de lui-même. Les travailleuses qui se sont enfuies de la République populaire démocratique de Corée ont agi de leur plein gré. Elles ont été autorisées à pénétrer en République de Corée pour des raisons humanitaires et mènent aujourd'hui une nouvelle vie, profitant des mêmes libertés que les autres habitants du pays. M. Kang Sangwook recommande instamment à la délégation de la République populaire démocratique de Corée de réfléchir au fait qu'environ 30 000 transfuges vivent aujourd'hui en République de Corée et d'améliorer la situation relative aux droits de l'homme et le respect des instruments applicables dans ce domaine, comme le demande la communauté internationale.

68. **M. Kim Yong-ho** (République populaire démocratique de Corée) dit que sa délégation rejette catégoriquement les allégations stéréotypées et politisées formulées par la République de Corée. Si ces femmes sont parties de leur plein gré, pourquoi les autorités sud-coréennes ne leur permettent-elles pas de s'adresser à la presse? M. Kim Yong-ho recommande instamment à la République de Corée d'abandonner sa politique d'affrontement contre son pays et d'autoriser sans délai les femmes enlevées à rejoindre leur famille.

*La séance est levée à 17 h 40.*